

ATTENDU QUE ce projet permettra l'obtention et la mise en valeur d'un don exceptionnel de la collection de maîtres anciens de Michal et Renata Hornstein;

ATTENDU QU'il s'agit de la seule grande collection privée de maîtres anciens au Canada de renommée internationale, constituant une richesse nationale extraordinaire, connue parmi les spécialistes du monde entier, et qui ne pourrait être rassemblée aujourd'hui par aucun musée au Canada;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer une aide financière de 18 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour l'édification d'un nouveau pavillon au Musée des beaux-arts de Montréal afin d'accueillir ce don exceptionnel de Michal et Renata Hornstein;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer une subvention de 18 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour la réalisation du projet d'agrandissement Pavillon Bishop d'art international.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58162

Gouvernement du Québec

Décret 818-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la disposition d'actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc. par la Société de développement des entreprises culturelles et l'engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Librairie Renaud-Bray inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société, est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), ci-après appelée la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, la Société a notamment pour objet de promouvoir et de soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 463-99 du 21 avril 1999, la Société a été autorisée à acquérir des actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc.;

ATTENDU QUE Gestion Renaud-Bray inc. souhaite racheter les actions du capital-actions détenues par la Société dans Gestion Renaud-Bray inc.;

ATTENDU QUE la Société désire disposer de ses actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc.;

ATTENDU QUE Librairie Renaud-Bray inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mandat, notamment, de contribuer à l'expansion et à la diversification de l'offre de produits culturels de langue française;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la Loi, la Société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE la Société finance les entreprises opérantes pour des facilités d'encadrement et de suivi de financement;

ATTENDU QUE Librairie Renaud-Bray inc., entreprise opérante, souhaite obtenir un prêt de 5 100 000 \$ de la Société pour procéder au financement des sommes dues à la suite du rachat des actions de Gestion Renaud-Bray inc., dont celles détenues par la Société;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder une aide financière de 5 100 000 \$ à Librairie Renaud-Bray inc. sous forme de prêt;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à disposer, en faveur de Gestion Renaud-Bray inc., des actions du capital-actions de cette dernière en contrepartie d'une somme de 2 100 000 \$;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder une aide financière de 5 100 000 \$, sous forme de prêt, à Librairie Renaud-Bray inc. pour procéder au financement des sommes dues à la suite du rachat des actions de Gestion Renaud-Bray inc., dont celles détenues par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58163

Gouvernement du Québec

Décret 819-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 200 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel;

ATTENDU QUE pour cette mesure, le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit une enveloppe budgétaire afin que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention de 200 000 \$ pour l'instauration d'un fonds relatif au Programme commun de numérisation;

ATTENDU QUE cette somme s'ajoute aux montants prévus au Budget de dépenses 2012-2013 du gouvernement pour Bibliothèque et Archives nationales du Québec, totalisant ainsi une subvention annuelle supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention additionnelle de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58164

Gouvernement du Québec

Décret 820-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 750 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel;

ATTENDU QUE pour cette mesure, le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit une enveloppe budgétaire afin que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subven-